

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.123 du 27 mai 2005

A.162.573/XIII-3739

En cause :

1. **VAN DOREN** Paul,
2. **CORNELIS** Annick,
3. **FOUARGE** Isabelle,
4. **ZEEGERS-JOURDAIN** Yves,
5. **WAUCQUEZ** Frédérique,
6. **BOUCAU** Fabienne,

ayant tous élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Premier Ministre,
2. le Ministre de la Mobilité,

ayant élu domicile chez
Me Jan BOUCKAERT, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51/1
1060 Bruxelles.

Partie appelée en intervention :

**l'Entreprise publique autonome
BELGOCONTROL**

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mai 2005 par Paul VAN DOREN, Annick CORNELIS, Isabelle FOUARGE, Yves ZEEGERS-JOURDAIN, Frédérique WAUCQUEZ et Fabienne BOUCAU, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des décisions de date inconnue de la partie adverse d'organiser le système d'utilisation préférentielle des pistes de l'aéroport de Bruxelles-National en prévoyant à nouveau l'utilisation préférentielle de la piste 20 tous les samedis de 14h à 23h et d'enjoindre à BELGOCONTROL de publier aux A.I.P. du 13 mai 2005 un NOTAM n° A536/2005 (...) dont le contenu est identique au NOTAM n° A474/2005 du 26 avril 2005 qui exécutait la décision de la partie adverse du 18 avril 2005 dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt (du Conseil d'Etat) n° 144.320 du 11 mai 2005" ;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, des mesures provisoires et d'astreinte;

Vu la demande des requérants par laquelle ils sollicitent que l'entreprise publique autonome BELGOCONTROL soit appelée en intervention forcée;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2005 décidant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre de trois membres;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 mai 2005 à 10.30 heures;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour les requérants, Mes J. BOUCKAERT et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sollicitent l'intervention forcée de l'entreprise publique autonome BELGOCONTROL; qu'il y a lieu de faire droit à cette requête;

Considérant qu'en sa note d'observations relative à la demande de suspension, la partie adverse expose que c'est le 13 mai 2005 que le Ministre de la Mobilité a pris une instruction qui prévoit l'utilisation préférentielle de la piste 20 tous les samedis de 14 à 23 heures et fait valoir que le 20 mai 2005, le même Ministre a pris la décision de retirer l'instruction du 13 mai 2005 et de la remplacer par l'instruction suivante pour l'utilisation préférentielle des pistes le samedi, entre 7 heures et 22.59 heures (heure belge) : " décollages : piste 25R, atterrissages : piste 25R et/ou 25L"; qu'elle en conclut à titre principal que la demande de suspension a perdu son objet et, à titre subsidiaire, qu'il y a lieu de surseoir à statuer en raison de ce que ledit retrait n'est pas définitif;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer et de renvoyer la cause sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention forcée de l'entreprise publique autonome BELGOCONTROL est accueillie.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

L'affaire est remise sine die.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille cinq par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.